



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/2  
20 décembre 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE D'EXPERTS TECHNIQUES À COMPOSITION  
NON LIMITÉE SUR L'IDENTIFICATION DES  
ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS A  
ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR  
L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A  
ÊTRE TRANSFORMÉS

Première réunion

Montréal, 16-18 mars 2005

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### SYNTHÈSE DES INFORMATIONS ET DES POINTS DE VUE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS A ÊTRE UTILISÉS DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ÊTRE TRANSFORMÉS (PARAGRAPHE 2(a), ARTICLE 18)

#### *Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques prévoit l'identification, dans la documentation d'accompagnement, des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (OVM-AHAT), tout en envisageant l'élaboration du détail des modalités d'identification à une date ultérieure. En vertu de la deuxième phrase du même paragraphe, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit prendre une décision exposant en détail les modalités de ces conditions et d'autres questions pertinentes, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.

2. Afin de s'acquitter de cette responsabilité dans les délais prévus (soit au plus tard dans les deux ans qui suivent le 11 septembre 2003, date à laquelle le Protocole est entré en vigueur), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole a décidé, à sa première réunion, de mettre sur pied un groupe d'experts techniques à composition non limitée, chargé d'examiner ces questions et de présenter un projet de décision pour examen. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également demandé aux Parties au protocole, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, de fournir leurs points de vue et des informations relatifs à leur expérience concernant la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de

\* UNEP/CBD/BS/OETEG-HTPI/1/1.

l'article 18, le détail des modalités visées à la deuxième phrase du même paragraphe et les questions associées, et leurs expériences en matière d'utilisation des systèmes d'identification unique. Elle a demandé au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des points de vue et des informations aux fins d'examen par le groupe d'experts techniques et de soumettre le rapport et le projet de décision du Groupe à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

3. L'objet de la présente note est donc de présenter une synthèse des points de vue et des informations fournies par les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes aux fins d'examen par le Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (section II). Outre la présente synthèse des points de vue et des informations, le Groupe d'experts techniques à composition non limitée examinera, conformément à son mandat: i) le rapport et les recommandations de la Réunion des experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 a) de l'article 18 qui s'est tenue du 18 au 20 mars 2002 à Montréal; ii) le Résumé du Président du Groupe de travail I sur la discussion au titre du paragraphe 2 a) de l'article 18 de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; et la décision adoptée à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (décision BS-I/6 A).

4. La section III présente les options d'éléments que le groupe d'experts techniques à composition non limitée pourra souhaiter examiner au titre des questions spécifiques identifiées dans son mandat, notamment dans la préparation du projet de décision relatif à ces questions, conformément à la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa deuxième réunion. Ces options d'éléments sont principalement issues de la synthèse des communications présentée ci-dessous. Enfin, la section IV présente un projet de recommandation aux fins d'examen par le groupe d'experts techniques.

## II. SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS

5. Comme il a été mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a demandé aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes de fournir au Secrétaire exécutif, d'ici le 30 juin 2004: a) des informations relatives à leur expérience, le cas échéant, concernant la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18; b) leurs points de vue s'agissant du détail des modalités visées à la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris préciser l'identité des OMV qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (si l'information doit aller jusqu'à inclure le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré et les traits ou les gènes qui ont été changés; le niveau des seuils dans les cas de mélanges d'OMV avec des non-OMV, ainsi que les liens éventuels de cette question avec l'article 17 du Protocole; l'expression "peuvent contenir"; et toute identification unique; c) leurs expériences en matière d'utilisation des systèmes d'identification unique en vertu du Protocole, notamment l'identificateur unique pour les plantes transgéniques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

6. Le 10 août 2004, des communications avaient été reçues des pays suivants: Argentine, Australie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Communauté européenne et ses Etats membres, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Libéria, Lituanie, Mali, Mexique, Norvège, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Togo, Ouganda, Etats Unis d'Amérique, la Coalition industrielle mondiale et la Coalition internationale du commerce des céréales. Les textes intégraux de ces communications ont été rassemblés et sont présentés dans le document d'information UNEP/CBD/OETEG-HTPI/INF/1. On trouvera ci-dessous une synthèse des informations et des points de vue contenus dans ces communications.

**A. *Expérience concernant la mise en oeuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18***

7. Le paragraphe 2 a) de l'article 18 prescrit que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour identifier les OVM-AHAT qui font l'objet d'un mouvement transfrontière. La première phrase de ce paragraphe décrit les informations qui doivent être fournies, dans la documentation accompagnant les OVM-AHAT, aux fins de cette identification. Cette documentation doit déclarer: i) que l'expédition "peut contenir" des OVM-AHAT; ii) qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement; et iii) les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information.

8. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a développé plus avant ces conditions, priant les Parties et exhortant les autres gouvernements de prendre des mesures visant à i) exiger l'utilisation d'une facture commerciale ou d'un autre document approprié actuellement utilisé par d'autres systèmes de documentation en tant que documentation devant accompagner les OVM-AHAT; ii) garantir que la documentation fournisse les coordonnées détaillées de l'exportateur, l'importateur ou de toute autorité appropriée désignée par le gouvernement comme point de contact par le gouvernement; iii) exiger que la documentation d'accompagnement précise le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial et le code d'activité de transformation de l'OMV et, si possible son code d'identification unique, en guise de mode d'accès à l'information au Centre d'échange sur la diversité biologique. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a également encouragé les Parties au Protocole et les autres gouvernements à exiger des exportateurs d'OVM-AHAT relevant de leur juridiction à déclarer, dans la documentation d'accompagnement, les expéditions dont la présence d'OMV-AHAT est connue, que les expéditions contiennent bien . OVM-AHAT, au lieu de préciser uniquement que l'expédition "peut contenir" de tels organismes, comme le prescrit actuellement la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18.

9. Les expériences de la mise en oeuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 varient. A cet égard, les communications transmises se répartissent en trois principales catégories: i) les communications transmises par des pays en développement et, dans certains cas, par des pays à économie en transition; ii) les communications transmises par des pays européens; et iii) les communications des pays d'Amérique du Nord et des groupes industriels. Les communications du premier groupe se caractérisent par le fait que, bien qu'il n'y ait aucune expérience pratique jusqu'à présent de la mise en oeuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, des processus de développement de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques sont en cours et devraient inclure la documentation précisée dans le Protocole et approfondie par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. L'existence de cadres réglementaires exhaustifs qui traitent également des exigences en matière de documentation et d'autres questions connexes prévues par le Protocole caractérise la situation qui existe dans l'Union européenne et d'autres pays européens. S'agissant de l'Amérique du Nord, la principale expérience mentionnée par tous les pays de la région de même que les groupes de la coalition industrielle est l'entente trilatérale conclue en octobre 2003 entre le Canada, le Mexique et les Etats Unis sur les conditions en matière de documentation concernant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

10. L'une des communications mentionne que la question de la mise en oeuvre des conditions en matière de documentation ne s'applique pas dans le cas d'un pays non Partie. Celle-ci note en outre qu'en émettant des observations, l'intention n'est pas de transmettre le point de vue que les conditions en matière de documentation sont nécessaires pour réaliser l'objectif du Protocole. La communication observe en outre que si ces conditions s'avèrent nécessaires, celles-ci doivent être simples et pratiques et ne doivent pas être excessivement contraignantes ou leur application trop coûteuses ou difficile à comprendre pour l'importateur et l'exportateur.

11. Un certain nombre de communications précisent que leur cadre réglementaire intérieur exige que les exportateurs déclarent, dans la documentation accompagnant les OVM-AHAT, que l'expédition

"contient des OVM-AHAT " au lieu d'utiliser l'expression "peut contenir" mentionnée dans la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole. En revanche, d'autres communication soutiennent l'usage de la condition d'identification "peut contenir" dans le document accompagnant non seulement les expéditions dont le contenu en OVM-AHAT est connu, mais aussi les expéditions de produits de base agricoles pour lesquels des variétés d'OVM ont été approuvées dans le pays d'exportation.

12. L'une des communications déclare que le règlement national a adopté les conditions d'identification énoncées dans le Protocole et que la non-conformité à ces conditions et l'exportation de OVM-AHAT à des Parties au Protocole sans fournir les informations nécessaires sur le colis, le container ou la facture d'expédition, ou la fourniture de fausses informations, sont passibles d'une amende.

***B. Points de vue s'agissant du détail des modalités visées à la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, y compris la précision de l'identité des OVM qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (si l'information doit aller jusqu'à inclure le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré et les traits ou les gènes qui ont été changés); le niveau des seuils dans les cas de mélanges d'OVM avec des non-OVM, ainsi que les liens éventuels de cette question avec l'article 17 du Protocole; l'expression "peuvent contenir"; et tout identification unique***

*1. Détail des modalités: étendue de l'information sur les OVM-AHAT*

13. Certaines des communications rappellent la décision BS-I/6 A, dans laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a invité les Parties et les autres gouvernements à exiger que les exportateurs comprennent dans la documentation d'accompagnement le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial et le code d'activité de transformation des OVM qui font l'objet d'un mouvement transfrontière. Ces communications sont en faveur du renforcement plus poussé de la décision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à cet égard, faisant valoir que le détail des modalités en matière d'identification des OVM devrait permettre aux pays importateurs de vérifier que les OVM-AHAT qu'ils importent sont bien ceux qu'ils ont convenu d'importer.

14. D'autres communications soutiennent en outre l'inclusion, dans la documentation d'accompagnement, du nom taxonomique, des modifications du gène qui a été inséré et des traits ou des gènes qui ont été changés, d'informations sur l'organisme hôte et le donateur. L'une de ces communications est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure cette information dans la documentation d'accompagnement à condition que soit fourni un code d'identification unique qui permettrait d'accéder à l'information au Centre d'échange. Une autre communication favorise l'inclusion de l'information précisée au paragraphe 2 c) de l'article 18, à savoir la spécification des traits et des caractéristiques pertinents des OVM. Un certain nombre de communications mentionnent également les informations relatives à toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation; les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, y compris, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ou destinataire, ou d'un organisme gouvernemental désigné à cet effet. La nécessité d'inclure dans la documentation d'accompagnement une déclaration que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement et que l'expédition est conforme aux exigences du Protocole, est également mentionnée.

15. Par contre, selon d'autres communications, l'inclusion d'information supplémentaire sur l'identité des OVM n'est pas nécessaire. Elles maintiennent que l'exigence d'information supplémentaire sur les modifications des gènes va au-delà du but de l'article 18, l'une d'entre elles étant d'avis que toute considération du détail des modalités devrait être différée jusqu'à ce que davantage d'expérience soit acquise dans la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18. Certaines de ces communications font valoir que toute exigence devrait perturber le commerce au minimum et ne devrait être ni contraignante ni coûteuse, et favorisent l'application restrictive, de manière

explicite et directe, des conditions spécifiées dans le Protocole, soutenant que toute information supplémentaire reproduirait l'information contenue dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans sa communication, la Coalition internationale du commerce des céréales déclare que les informations exigées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans sa décision BS-I/6 A, oblige sont industrie à satisfaire à des conditions déraisonnables liées à l'identification des OVM-AHAT contenus dans les expéditions. Elle déclare en outre que la mise en œuvre de ces conditions est sérieusement limitée par des facteurs qui sont au-delà du contrôle de l'expéditeur de céréales. Parmi les facteurs mentionnés comme causes de difficultés figurent l'absence d'un système d'échantillonnage et d'essai approuvé au niveau international, d'un test unique qui puisse identifier tous les traits spécifiques contenus dans les expéditions en vrac, et de définition d'une expédition d'organismes vivants modifiés. Ce groupe industriel est d'avis que le contenu de la documentation d'accompagnement doit être considéré dans le contexte de l'information qui se trouve, ou devrait se trouver, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

## 2. *L'expression "peuvent contenir"*

16. Un certain nombre de communications sont en faveur de l'emploi, dans la documentation d'accompagnement, de l'expression "peuvent contenir" afin de satisfaire à la condition d'identification des OVM-AHAT et soutiennent l'inclusion de la déclaration suivante: "Disposition du Protocole de Cartagena: cette expédition peut contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement".

17. L'une des communications fait observer que l'expression "peuvent contenir" n'est ni conçue en tant qu'outil d'évaluation du risque, ni pour servir de base à la prise de décision réglementaire concernant l'importation. Elle décrit en outre les situations dans lesquelles la documentation contenant l'expression "peut contenir" ne doit pas s'appliquer, à savoir les OVM présents dans les expéditions de non-OVM à l'état de traces (présence accidentelle); les produits de base pour lesquels aucun OVM n'est autorisé à partir du pays exportateur; les expéditions de petit volume de produits de base non-OVM spéciaux et à fort rapport économique qui contiennent des OVM dans le commerce "parallèle" général, tels que les graines de soja organiques de qualité alimentaire; une expédition de produits non-OVM, lorsque l'exportateur et l'importateur l'ont défini dans le contrat, mais avec un degré minimum de pureté de 95% ou sans porter atteinte aux conditions requises par le pays importateur. Dans les autres cas, selon cette communication qui concorde, dans l'ensemble, avec les communications des groupes industriels, toutes les expéditions de produits de base d'un pays exportateur dans lequel des variétés d'OVM sont largement cultivées sont présumées contenir des OVM et peuvent donc porter l'expression "peuvent contenir" dans la documentation d'accompagnement. Cette communication mentionne également que ce point de vue est en accord avec l'entente trilatérale conclue en octobre 2003 entre le Canada, le Mexique et les Etats-Unis sur les conditions requises en matière de documentation concernant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Une copie de ce document signé est jointe à la communication sous examen.

18. En revanche, d'autres communications ne sont pas d'avis que l'emploi de l'expression "peuvent contenir" est adéquate pour identifier les expéditions d'OVM-AHAT, suggérant que ces expéditions devraient être accompagnées d'une documentation déclarant qu'elles "contiennent des OVM-AHAT". Ces communications souhaitent donner suite à la décision de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui encourage les Parties et les autres gouvernements à exiger des exportateurs qu'ils déclarent, dans le cas des expéditions dont ont sait qu'elles contiennent des OVM-AHAT, que celles-ci "contiennent des OVM-AHAT", au lieu d'employer l'expression "peuvent contenir".

19. L'une des communications préconise l'emploi de l'expression "peuvent contenir" pour le moment, en attendant que le détail des modalités soit éclairci. Elle constate en outre que l'emploi de l'expression

"peuvent contenir" serait également approprié pour l'identification dans le cas de mélanges ou de mélanges composites accidentels d'OVM et de non-OVM dans des expéditions qui sont normalement non-OVM. Elle poursuit en précisant que cette documentation n'est peut-être pas nécessaire dans les cas où le niveau de mélange composite satisfait au niveau des seuils fixés par le pays importateur. Cette même communication recommande également que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique soit élargi pour inclure des informations précisant si l'OVM expédié est cultivé commercialement, la zone de culture, la quantité de production, la part de production et d'exportation du produit agricole, etc. Elle suggère que la norme de délimitation entre la ségrégation et la non-ségrégation soit déterminée par chaque pays importateur dans le cadre de l'article 11, et non au niveau international.

### *3. Type de documentation devant accompagner les OVM-AHAT*

20. Seules quelques communications contiennent des observations sur le type de documentation devant accompagner les OVM-AHAT. Certaines d'entre elles réitèrent leur soutien pour l'utilisation, dans le processus d'identification des expéditions, de factures commerciales incorporant les conditions en matière d'information établies par le Protocole. D'autres soutiennent une documentation indépendante. L'une de ces communications est d'avis que toutes les options de documentation d'identification des OVM-AHAT et leur contenu doivent être davantage explorées.

21. L'une des communications soutenant une documentation indépendante fait valoir que ni l'autorité nationale compétente responsable de la prévention des risques biotechnologiques ni le Protocole n'ont de contrôle sur une facture commerciale. Elle se déclare cependant prête à considérer d'autres systèmes existants, y compris les modèles-types de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui ont été approuvés en tant qu'exemples, mais qui pourraient être adaptés aux conditions d'identification du Protocole. Une autre communication présente à nouveau des modèles de documentation présentés lors de processus antérieurs.

### *4. Présence accidentelle ou non intentionnelle d'OVM : seuils et liens possibles avec l'article 17*

22. Un certain nombre de communications soutiennent la mise en place de seuils de présence afin d'établir ce qui enclenche les conditions en matière d'identification visées au paragraphe 2 a) de l'article 18. D'autres mentionnent les seuils adoptés dans le cadre de leur réglementation intérieure, et d'autres encore indiquent les seuils qu'elles souhaiteraient voir adoptés dans le cadre du Protocole. Certaines communications en faveur de la mise en place de seuils sont également d'avis que la portée de l'article 17 du Protocole sur les "mouvements transfrontières non intentionnels des organismes vivants modifiés et mesures d'urgence" est suffisamment large pour couvrir tous les organismes vivants modifiés susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans les Etats touchés, ou pouvant l'être. Ces communication perçoivent donc une sorte de lien entre la présence non intentionnelle d'OVM dans une expédition de non-OVM dans le cadre du paragraphe 2 a) de l'article 18 et de l'article 17. A cet égard, l'une des communications déclare qu'aucun seuil n'est acceptable pour les OVM qui n'ont pas été approuvés. Selon cette communication, dans les cas de mélanges composites d'OVM non approuvés et de non-OVM et où le pays exportateur en a connaissance, ce dernier doit prendre des mesures d'urgence appropriées conformément à l'article 17. Cependant, cette même communication est d'avis que le niveau des seuils devrait être fixé au niveau national en tenant compte des conditions de l'environnement récepteur ou des profils de risque, et du type d'OVM généralement importé dans ledit environnement. Elle note en outre qu'ils serait possible, dans des cas limités, de fixer les seuils au niveau national pour les OVM non approuvés, en tenant compte des conditions du transport utilisé et de l'environnement naturel dans le pays importateur.

23. A l'inverse, certaines communications sont opposées à toute notion de seuil au titre du Protocole et considèrent qu'il n'existe aucun lien entre la présence accidentelle d'OVM et l'article 17. L'une de ces communications rappelle que le Protocole ne traite pas la présence d'OVM dans une expédition de non-OVM parce que les expéditions de non-OVM ne sont pas de son ressort, impliquant par là que tout

examen de cette question dans le cadre du Protocole ne serait pas approprié. Elle propose au contraire que la question des seuils soit laissée à d'autres organismes d'harmonisation compétents, tels que la Convention internationale pour la protection des plantes et la Commission du Codex Alimentarius, qui entreprennent des travaux pertinents.

24. Une autre communication considère que la question relative aux seuils est complexe en raison des limitations en matière de détection et de la nature des systèmes de production, manipulation et transport en vrac de céréales. Elle considère que les exigences en matière de documentation visées au paragraphe 2 a) de l'article 18 et à l'article 17 sont mutuellement exclusives. Selon cette communication, l'inclusion de l'expression "peuvent contenir" dans la documentation est destinée à l'identification de cargaisons, alors que l'article 17 porte sur le mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique. Ce point de vue est appuyé par d'autres communications. Le groupe industriel des céréales réitère ce même point de vue. Une autre communication précise que l'obligation de notifier dans le cas des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM aux termes de l'article 17 ne paraît pas applicable dans le cas de présence accidentelle ou techniquement inévitable d'OVM, les OVM-AHAT n'étant pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Une autre communication mentionne également qu'il n'existe aucun lien direct entre les dispositions de l'article 18 et celles de l'article 17.

25. Les communications fournies par les groupes industriels et certaines autres communications gouvernementales se déclarent également en faveur d'un seuil de 5% pour la présence accidentelle, ou d'un degré de pureté de 95%, à titre de mesure temporaire jusqu'à ce que des seuils spécifiques basés sur une analyse scientifique du risque soient élaborés. Dans ce contexte, le groupe industriel des céréales encourage la Commission du Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des plantes à accélérer l'élaboration de seuils de gestion du risque scientifiquement fondés pour le matériel OVM présent dans les produits non-OVM.

#### 5. *Techniques d'échantillonnage et de détection des organismes vivants modifiés*

26. L'une des communications fournies suggère que le Groupe d'experts techniques à composition non limitée prenne note de la disponibilité actuelle d'une variété de technologies d'échantillonnage et de détection, chaque test ayant ses propres points forts et points faibles. Elle propose donc que la méthode la plus appropriée pour chaque OVM soit déterminée au cas par cas. Cette communication mentionne également les travaux d'autres organisations pour l'élaboration de cadres d'harmonisation des tests pour la détection des OVM, telles que le Comité du Codex pour les méthodes d'analyse et échantillonnage. D'autres communications soulignent l'importance de la mise en place et de l'harmonisation des méthodes de détection, échantillonnage, analyse et vérification des organismes vivants modifiés.

#### C. *Expériences en matière d'utilisation des systèmes d'identification unique existants en vertu du Protocole, notamment l'identificateur unique pour les plantes transgéniques de l'Organisation de la coopération et du développement économiques*

27. Plusieurs communications sont en faveur de l'utilisation de codes d'identification unique pour l'identification des OVM-AHAT dans la documentation d'accompagnement. Certaines de ces communications ont accueilli avec satisfaction des identificateurs uniques pour de l'OCDE pour les plantes transgéniques. Alors que certains gouvernements ont déjà commencé à exiger que l'application des identificateurs uniques et acquièrent ainsi de l'expérience, un grand nombre d'entre eux indiquent dans leur communication qu'ils n'ont aucune expérience de l'utilisation de ces codes.

28. Dans sa communication, un gouvernement précise que le modèle d'identificateur unique élaboré par l'OCDE pour les plantes transgéniques a déjà été adopté pour mise en œuvre dans son propre cadre réglementaire. Il suggère en outre qu'il serait utile que la documentation spécifiant l'identificateur unique fournissent également l'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques

biotechnologiques afin de faciliter l'accès à l'information supplémentaire susceptible d'être disponible à partir de ce dernier. Dans les cas de mélange d'OVM et de non-OVM, la communication avance qu'il est nécessaire que soit fournie une liste des identificateurs uniques assignés aux plantes transgéniques qui forment le mélange. Elle soutient en outre l'inclusion des activités de transformation avec les identificateurs uniques dans la documentation d'accompagnement jusqu'à ce que les opérateurs se familiarisent avec le système d'identificateur unique, soulignant que certaines autorités nationales connaissent mieux le phénomène de transformation que l'identificateur unique, et n'ont peut-être pas accès au Centre d'échange à court terme.

29. Une autre communication favorise par contre la seule utilisation des identificateurs uniques dans la documentation d'accompagnement au lieu d'informations techniques telles que le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré et les traits ou les gènes qui ont été changés. Selon cette communication, l'inclusion de ces informations techniques dans la documentation d'accompagnement compliquerait l'objet même et le fonctionnement de la documentation et n'est pas toujours nécessaire pour quelqu'un qui n'a pas l'expertise et les connaissances nécessaires sur les plantes transgéniques. Cette communication suggère qu'afin de distinguer les OVM qui sont approuvés de ceux qui ne le sont pas, les renseignements qui seraient obtenus du Centre d'échange en utilisant l'identificateur unique devraient être ceux qui figurent dans l'annexe II du Protocole.

30. L'une des communications exprime l'inquiétude que certaines Parties au Protocole, notamment les membres de l'Union Européenne, exigent de tels codes avant l'existence d'un consensus international sur cette question au titre du Protocole. Selon une autre communication, la nécessité d'un identificateur unique reste à établir et il importe de démontrer si les identificateurs uniques constituent des "mesures nécessaires", aux termes du paragraphe 1 de l'article 18. Avant même d'établir si l'utilisation de l'identificateur unique est une mesure nécessaire, il convient de tenir compte des expériences des pays dans la mise en œuvre du Protocole et d'adopter une approche progressive. La communication soulève des questions spécifiques, notamment les conséquences d'une liste identifiée inexacte ou incomplète, si et comment tout identificateur unique serait vérifié et s'il serait assujéti à la conformité, ou les mesures relatives à la responsabilité et au recours. Elle considère que, étant donné qu'il porte uniquement sur les plantes transgéniques, le système d'identificateur unique de l'OCDE est de portée limitée; que la véracité et la robustesse de l'information n'est pas garantie; que l'utilisation du système n'est pas encore harmonisée; et que le format d'utilisation des identificateurs n'a pas été décidé. La communication poursuit en déclarant que le système d'identificateur unique de l'OCDE n'a pas été sanctionné par un organe réglementaire et rappelle que l'harmonisation du système de l'OCDE avec d'autres systèmes qui couvrent les OVM, les animaux, les microbes et les virus serait pesante et inefficace.

31. Une autre communication considère en revanche que l'identificateur unique de l'OCDE est un outil réglementaire utile pour accéder à l'information dans des bases de données sur un produit spécifique. Cette communication déclare que l'expérience générale a confirmé que le système d'identificateur unique de l'OCDE pour les plantes transgéniques peut être mis en œuvre avec succès. Elle souligne cependant, sur la base de cette expérience, les questions qui sont encore à résoudre, notamment: i) des identificateurs uniques ne sont pas toujours disponibles pour des produits qui ont été examinés voici quelques années; ii) il se peut que les demandeurs initiaux ne soient plus dans l'entreprise ou que l'entreprise ait changé de propriétaire; iii) la méthode de manipulation des produits contenant des phénomènes d'empilement, question d'actualité, selon cette communication.

32. Dans l'ensemble, le groupe industriel des céréales soutient l'utilisation d'un système d'identificateur unique internationalement reconnu et applicable pour les produits en vente dans le commerce, afin d'éliminer la confusion et de faciliter une meilleure compréhension des produits commerciaux. Dans sa communication cependant, il déclare que les codes d'identification unique devraient être utilisés dans le cadre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et non dans la documentation d'expédition. A cet égard, il mentionne en outre qu'une ségrégation accrue pourrait augmenter les coûts de l'ordre de 10 à 25 pour cent.



### III. OPTIONS D'ÉLÉMENTS POUR UN PROJET DE DÉCISION

33. Le Groupe d'experts techniques à composition non limitée pourra souhaiter examiner les options d'éléments suivantes en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa deuxième réunion. Ces options ne sont ni exhaustives ni présentées dans l'ordre d'importance ou de préférence. Elles sont issues des communications résumées dans la section précédente et de la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, relative au paragraphe 2 a) de l'article 18. Les options sont structurées de la même façon que les questions identifiées dans le mandat du Groupe d'experts techniques. Celles-ci sont donc présentées en deux parties qui reflètent l'ordre de priorité que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a accordé aux questions stipulées dans le mandat du Groupe.

#### *Partie I*

##### *a) La documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés*

###### *Option 1:*

Une facture commerciale.

###### *Option 2:*

Un document indépendant:

- Approuvé au titre du Protocole; ou
- Fourni sous forme de modèle-type par les autorités nationales.

###### *Option 3:*

Autre document exigé ou utilisé par les systèmes de documentation existants.

##### *b) L'information qui doit être fournie dans le document d'accompagnement*

###### **Déclaration ou éléments d'une déclaration:**

###### *Option 1:*

“Disposition du Protocole de Cartagena: Cette expédition peut contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.”

###### *Option 2:*

“Cette expédition contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.”

###### *Option 3:*

Une identification claire précisant que l'expédition contient des “organismes vivants modifiés”.

###### **Information sur les points de contact:**

###### *Option 1:*

Les coordonnées du dernier exportateur et du premier exportateur comme points de contact pour l'obtention de renseignements supplémentaires;

###### *Option 2:*

Les coordonnées de l'exportateur, de l'importateur, ou de toute autorité compétente désignée par un gouvernement comme point de contact pour toute complément d'information.

**Option 3:**

Le point de contact pour information complémentaire, y compris le nom et l'adresse du destinataire.

**Information sur les OVM:**

**Option 1:**

Aucune information sur les OVM n'est nécessaire dans la documentation d'accompagnement moyennant la disponibilité, dans la base de données du Centre d'échange, d'information sur tous les OVM-AHAT qui font l'objet de mouvements transfrontières.

**Option 2:**

- Le nom commun, scientifique et, si possible, le nom commercial des OVM; et
- Le code d'activité de transformation des OVM;

**Option 3:**

Le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré, les traits ou les gènes qui ont été changés et des informations sur les organismes hôtes et les organismes donateurs.

**Information supplémentaire (Cette information peut être fournie en plus de l'information fournie au titre de chaque option ci-dessus, quelque soit le choix d'option final):**

- informations relatives à toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation;
- Déclaration certifiant que le mouvement transfrontière est conforme aux prescriptions du Protocole de Cartagena.

**c) La modalité d'utilisation d'identificateurs uniques et sa portée**

**Option 1:**

Aucun identificateur unique dans la documentation d'accompagnement

**Option 2:**

Aucun identificateur unique jusqu'à ce que leur nécessité soit établie grâce à une expérience accrue de la mise en œuvre des autres conditions en matière d'identification et de documentation visées au paragraphe 2 a) de l'article 18.

**Option 3:**

- L'identificateur unique de l'OCDE et d'autres identificateurs uniques, le cas échéant; et
- L'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique.

**Partie II**

**d) Les seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle d'OVM requis pour enclencher les conditions en matière d'identification**

**Seuils pour les OVM approuvés:**

**Option 1:**

Les seuils s'appliquant à des OVM spécifiques, basés sur une analyse scientifique du risque, seront adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces seuils pourraient être élaborés par d'autres organisations internationales compétentes, notamment la Commission du Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des plantes.

**Option 2:**

Des seuils nationaux peuvent être adoptés et appliqués au cas par cas par les autorités nationales pour des OVM ou groupes d'OVM particuliers, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement récepteur.

**Option 3:**

Aucun seuil.

**Option 4:**

Un seuil temporaire de 5 pour cent pour toutes les expéditions de produits de base dans les cas où les variétés d'OVM du produit de base sont largement cultivées.

**Seuils pour les OVM non approuvés:**

**Option 1:**

Aucun seuil n'est acceptable pour les OVM non approuvés.

**Option 2:**

Des seuils peuvent être adoptés au niveau national pour les OVM non approuvés.

**e) Harmonisation des techniques d'échantillonnage et de détection**

**Option 1:**

Une ou plusieurs techniques qui sont les plus appropriées pour tout OVM particulier seront déterminées et adoptées comme normes pour cet OVM.

**Option 2:**

Des critères d'acceptabilité des techniques d'échantillonnage et de détection pour tout OVM particulier seront déterminés et toute technique répondant aux critères pourra être utilisée pour cet OVM.

**Option 3:**

La sélection des techniques et la mise en place de critères d'acceptabilité des techniques pourrait soit être entreprise par d'autres organisations internationales compétentes, soit bénéficier des travaux existants en matière d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de détection des OVM entrepris par ces organismes compétents, notamment le Comité du Codex pour les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

#### IV. RECOMMANDATIONS

34. Le Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés pourra souhaiter:

(a) Examiner la synthèse des informations et des points de vue concernant les conditions visées au paragraphe 2 a) de l'article 18, ainsi que d'autres documents dont il est fait mention dans son mandat;

(b) Considérer les options d'éléments mis en avant dans la section précédente dans sa préparation d'un projet de décision sur le détail des modalités d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en vue de sa présentation à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

-----